



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles
et de l'Environnement

ARRETE

n°2014/SP2/BAIE/022 du 5 août 2014
portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet du
prolongement de la ligne de tramway 7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 17 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-019 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 3 décembre 2013 ;

VU le courrier de Monsieur le directeur des projets d'investissement du Syndicat des Transports Ile de France (STIF) en date du 17 juillet 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour le projet du prolongement de la ligne de tramway 7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que le projet du prolongement de la ligne de tramway 7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge présente un intérêt d'utilité publique parce qu'il vise à l'amélioration des déplacements entre les pôles du territoire et au développement économique du territoire ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement de la ligne de tramway 7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge contribuera à l'amélioration du cadre de vie des riverains de la RN 7 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 22 septembre 2014 au mardi 7 octobre 2014** inclus, sur le territoire des communes d'Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge et de Paray-Vieille-Poste, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au projet du prolongement de la ligne de tramway 7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire des communes concernées.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires concernés et est certifié par eux.

Le Sous-Préfet fera insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la CALPE où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Monsieur Roger VAYRAC, domicilié au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Essonne (CALPE) pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Essonne (CALPE), à la mairie d'Athis-Mons, à la mairie de Paray-Vieille-Poste et à la mairie de Juvisy-sur-Orge aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

à la communauté d'agglomération des portes de l'Essonne, 3 rue Lefèvre Utile, ATHIS-MONS
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13h et de 13 h 30 à 18 h.

à la mairie d'Athis-Mons, place du Général De Gaulle

le lundi, mardi, mercredi et vendredi : 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h

le jeudi : 13 h 30 à 18 h

le samedi : de 8 h 30 à 12 h

à la mairie de Juvisy-sur-Orge, 25 Grande rue/place Anatole France :

lundi, mercredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

mardi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h

jeudi : 13 h 30 à 17 h

vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

samedi : de 9 h à 12 h

à la mairie de Paray-Vieille-Poste (espace Tabarly, 83 avenue Paul Vaillant Couturier

lundi, mercredi et vendredi :

de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

le mardi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h

le jeudi : de 13 h 30 à 18 h

le samedi de 8 h 30 à 12 h 30

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le maire concerné.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

Les courriers adressés au commissaire enquêteur sont à envoyer au siège de la CALPE.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le :

à la communauté d'agglomération des portes de l'Essonne, 3 rue Lefèvre Utile, ATHIS-MONS :

lundi 22 septembre 2014 de 9 h à 12 h

mardi 7 octobre 2014 de 15 h à 18 h

à la mairie d'Athis-Mons :

jeudi 25 septembre 2014 de 14 h à 17 h.

à la mairie de Juvisy-sur-Orge :

mardi 30 septembre 2014 de 16 h à 19 h

à la mairie de Paray-Vieille-Poste :

vendredi 3 octobre 2014 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire concerné, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée par le commissaire enquêteur au siège de la CALPE, dans les mairies d'Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge et de Paray-Vieille-Poste. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE

Le STIF, responsable du projet, prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : DECISION

Conformément à l'article L11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté au profit du STIF, la cessibilité des terrains nécessaires au projet du prolongement de la ligne de tramway 7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Directrice du Syndicat des Transports Ile de France (STIF),
Le Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne,
Le Maire d'Athis-Mons,
Le Maire de Juvisy-sur-Orge,
Le Maire de Paray-Vieille-Poste,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

POUR LE PREFET,
et par délégation
LE SOUS-PREFET


Daniel BARNIER